

**Procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier
et Environnemental liée à la liaison autoroutière
CASTRES-TOULOUSE**

**Commission intercommunale
d'aménagement foncier de Saix, Soual,
Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-les-Montagnes**

Procès-verbal de la réunion du 7 mars 2022

Extrait du registre des délibérations

Procès-verbal - Commission intercommunale d'aménagement foncier de Saix, Soual, Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-les-Montagnes.
Réunion du 7 mars 2022

Opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental
en lien avec la réalisation de la liaison autoroutière CASTRES-TOULOUSE

Commission intercommunale d'aménagement foncier de Saïx, Soual,
Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-les-Montagnes

Procès-verbal de la réunion du 7 mars 2022

Extrait du registre des délibérations

14h00 – Amphithéâtre de la communauté des communes Sor et Agout
Espace Loisirs "Les Étangs" 81710 Saïx

Date de la convocation : 15 février 2022

PRESIDENT DE SÉANCE : Monsieur Jean-Claude BARTHES

SECRETARE DE SEANCE : Madame Inès BERTIN

MEMBRES PRÉSENTS (avec droit de vote) :

- Jean-Claude BARTHES, Président titulaire
- Daniel VIAELLE, représentant du Président du Conseil départemental du Tarn titulaire
- Michel VEZINET, personne qualifiée en matière de faune, flore, de protection de la nature et des paysages suppléant (Arbres et Paysages Tarnais)
- Amaury CALVET, personne qualifiée en matière de faune, flore, de protection de la nature et des paysages titulaire (Ligue de Protection des Oiseaux)
- Gilles DESCAMPS, fonctionnaire du Conseil départemental du Tarn titulaire
- Isabelle CALVIÈRE, fonctionnaire du Conseil départemental du Tarn titulaire
- Jean MALET, délégué des finances publiques suppléant
- Tatiana SANNIER, représentante INAO titulaire
- Jacques ARMENGAUD, maire de la commune de Saïx
- Jean-Michel SIMEONI, membre propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire commune de Saïx
- Daniel LAU, membre exploitant agricole titulaire commune de Saïx
- Jean-Luc ALIBERT, maire de la commune de Soual
- Marie-Françoise FERRANT, membre propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire commune de Soual

- Daniel CAZANAVE, membre propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire commune de Soual
- Jean-Luc RIVES, membre exploitant agricole titulaire commune de Soual
- Sylvain FERNANDEZ, maire de la commune de Cambounet-sur-le-Sor
- Denis BANQUET, membre propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire commune de Cambounet-sur-le-Sor
- Jean-Pierre BONNAFOUS, membre propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire commune de Cambounet-sur-le-Sor
- Alain VEUILLET, maire de la commune de Viviers-les-Montagnes
- François MONTAGNES, membre propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire commune de Viviers-les-Montagnes
- Frédéric CATHALA, membre exploitant agricole titulaire commune de Viviers-les-Montagnes
- Olivier BOUTONNIER, membre exploitant agricole titulaire commune de Viviers-les-Montagnes

MEMBRES PRÉSENTS (sans droit de vote) :

- Hélène LAMOTHE, représentante d'Etat suppléante – Direction départementale des territoires du Tarn (à titre consultatif)
- Claire HERMET, représentante suppléante de la Chambre d'agriculture du Tarn (à titre consultatif)
- Frédéric RAZOUS, représentant suppléant de la SAFER (à titre consultatifs)
- Louis-Marie DE FLAUJAC, représentant SEGAT (à titre consultatifs)
- André BONNET, représentant suppléant de la Fédération départementale de Chasse (à titre consultatifs)

PRÉSENTS (sans droit de vote) :

- Stéphanie CAVENNE, Chef du service « aménagement du territoire » du Conseil départemental du Tarn en charge de la procédure d'aménagement foncier
- Patrick MAURY, Assistant à maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental du Tarn pour la mise en œuvre de la procédure d'aménagement foncier
- Ludovic MAGNE, chargé d'étude foncière - SOGEXFO
- Dominique DELBOS, chargé d'étude environnementale – ADRET

MEMBRES EXCUSÉS :

- Philippe DURAND, personne qualifiée en matière de faune, flore, de protection de la nature et des paysages titulaire (Société Tarnaise des Sciences Naturelles)
- Jany CASTAN, personne qualifiée en matière de faune, flore, de protection de la nature et des paysages titulaire (Société Tarnaise des Sciences Naturelles)
- Nicolas MASSIMINI, fonctionnaire du Conseil départemental du Tarn

Le Président ouvre la séance à 14h00.

Procès-verbal - Commission intercommunale d'aménagement foncier de Saix, Soual, Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-les-Montagnes.
Réunion du 7 mars 2022

Préambule :

Le Président souhaite la bienvenue à tous les participants présents et remercie la communauté de communes Sor et Agout d'avoir mis à disposition cet amphithéâtre dans lequel se tient cette deuxième réunion de la CIAF liée au projet d'autoroute Castres – Toulouse. Il passe la parole à Madame Inès BERTIN et Monsieur Patrick MAURY pour l'appel des membres et la vérification du quorum.

Quorum :

La CIAF comptabilise un total de 29 membres disposant d'un droit de vote.
Le quorum est atteint, avec 22 personnes présentes disposant d'un droit de vote.

L'assemblée peut donc valablement délibérer.

Le Président évoque les modalités de prise de décision. Il précise le mode de fonctionnement de la commission avec des membres titulaires disposant du droit de vote, et des membres suppléants sans droit de vote ou qui en l'absence du titulaire disposent d'un droit de vote.

Les prises de décisions peuvent se dérouler à main levée, si aucun des membres votants présents ne s'y oppose. Au contraire, la commission se prononce à bulletin secret dès lors qu'un membre le désire. Dans le cas de vote à main levée seuls les membres votants pourront rester dans la salle.

Dans ce contexte, le Président demande aux membres leur décision. La CIAF décide que les questions soumises aux membres ce jour seront donc statuées à main levée, en la seule présence des membres votants.

Ordre du jour :

Le président rappelle l'ordre du jour de la réunion

1. Lecture du porter à connaissance transmis par Monsieur le Préfet,
2. Présentation de l'étude d'aménagement foncier par le bureau d'étude,
 - a. Etat des lieux foncier,
 - b. Etat des lieux environnement,
 - c. Préconisations foncières,
 - d. Préconisations environnementales,
 - e. Débat.
3. Choix d'un éventuel mode d'aménagement foncier dans un périmètre à fixer,
4. Proposition des prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes,
5. Demande de mise en place de mesures conservatoires d'application immédiate,
6. Composition des demandes à transmettre à Monsieur le Président du Conseil départemental,
7. Questions diverses.

1. Lecture du porter à connaissance transmis par Monsieur le Préfet

A la demande du Président, Monsieur Patrick MAURY débute son intervention en rappelant le fonctionnement de la commission intercommunale d'aménagement foncier, sa composition et le rôle de chaque membre.

Il rappelle également que la CIAF a validé l'opportunité d'une procédure d'aménagement foncier, sous réserve d'un nouveau vote à la suite de la présentation des résultats de l'étude préalable foncière et environnementale lors de la première rencontre de la CIAF le 2 février 2021.

En application des articles L. 121-13, R. 121-20 et R. 121-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la commission prend en connaissance du Porter à connaissance transmis par Monsieur le Préfet du TARN en octobre 2020.

Ce document présente d'une part, le cadre législatif et réglementaire à respecter dans le cadre des procédures d'aménagement foncier et, d'autre part, l'ensemble des études dont dispose l'Etat sur les communes impactées par le tracé de l'A69, notamment celles relatives à la prévention des risques et à l'environnement.

2. Présentation de l'étude d'aménagement foncier et environnemental par le bureau d'étude

Le cabinet de Géomètres-experts SOGEXFO, représenté par Monsieur Ludovic MAGNE ainsi que le Bureau d'études ADRET Environnement, représenté par Monsieur Dominique DELBOS présentent la restitution et les conclusions de l'Etude Préalable d'Aménagement Foncier prévue à l'article L. 121-1 du CRPM, comportant notamment une analyse de l'état initial du site et de son environnement, notamment paysager, ainsi que toutes recommandations utiles à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement.

L'étude présente ainsi :

- Un volet agricole et foncier qui identifie les données notamment démographiques, économiques et foncières. Les conclusions de cette partie de l'étude ont vocation à identifier l'opportunité de la réalisation d'un aménagement foncier, à proposer un mode d'aménagement adapté et à proposer un ou des périmètres pertinents. Au vu des résultats de l'étude, le cabinet préconise de ne pas mettre en œuvre une procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental ou si la commission approuve l'opportunité d'un AFAFE, le cabinet préconise un périmètre avec exclusion d'emprise.
- Un volet environnemental qui dresse l'état initial de l'environnement, l'analyse des milieux physiques, des réseaux hydrographiques, des milieux naturels, des paysages et du patrimoine. Le cabinet a identifié les enjeux et proposé diverses prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes qui seront soumises à l'enquête publique.

A la demande des membres de la CIAF, la séance est suspendue pendant quelques instants avant les votes afin que les membres de la commission puissent échanger sur les informations apportées par le bureau d'étude.

Procès-verbal - Commission intercommunale d'aménagement foncier de Saix, Soual, Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-les-Montagnes.

Réunion du 7 mars 2022

Le bureau d'étude est questionné sur le nombre d'exploitants consultés lors de la réalisation de l'étude. Ils sont au nombre de 13. Evidemment tous les exploitants pourront réagir lors de l'enquête publique sur le périmètre si un AFAFE devait être choisi par la commission. C'est une enquête publique ouverte à tous.

La commune de Soual signale un besoin d'aménagement sur le secteur de « Château Noir » section D à proximité de l'autoroute.

Après débat, Monsieur le Maire de la commune de SOUAL signale qu'une délibération du conseil municipal sera prise afin d'intégrer ce secteur dans l'AFAFE si la commission choisit ce mode d'aménagement.

Le cabinet ADRET précise aussi comment sont déterminées les zones humides.

La SAFER est questionnée sur le stockage actuel réalisé pour le compte d'ATOSCA. Ce stockage de 29ha sur l'ensemble du tracé de l'autoroute est amené à très vite s'accroître car à ce jour, il est difficile de convaincre des propriétaires en l'absence du choix du mode d'aménagement foncier par les CIAF/CCAF.

Enfin, le passage des engins agricoles sur le pont sur l'Agout menant de Saix à Fréjeville est soulevé. Ce pont permet l'accès au site de la coopérative ARTERRIS. Il entraîne un large débat qui malheureusement ne peut être résolu par un AFAFE. Le conseil départemental promet que ce sujet sera remonté dans les services de la voirie.

3. Choix d'un éventuel mode d'aménagement foncier dans un périmètre à fixer

- Personne ne s'étant opposé à un vote à main levée, le président soumet au vote l'opportunité d'une procédure d'aménagement foncier.

Votants : 19 (trois des membres de la commission ont quitté la réunion avant l'ensemble des votes)

Abstentions : 2

Pour : 17

Contre : 0

L'opportunité d'une procédure d'aménagement foncier est validée par la CIAF.

- Personne ne s'étant opposé à un vote à main levée, le président soumet au vote le mode d'un aménagement foncier agricole forestier et environnemental en valeur de productivité réelle avec exclusion d'emprise.

Votants : 19 (trois des membres de la commission ont quitté la réunion avant l'ensemble des votes)

Abstention : 1

Procès-verbal - Commission intercommunale d'aménagement foncier de Saix, Soual, Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-les-Montagnes.

Réunion du 7 mars 2022

Pour : 18

Contre : 0

L'opportunité d'un d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental avec exclusion d'emprise de l'ouvrage est votée selon un périmètre défini sur le moment avec le bureau d'études.

- Personne ne s'étant opposé à un vote à main levée, le président soumet au vote le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, préconisé par les chargés d'étude, et qui sera soumis à une enquête publique.

Votants : 19 (trois des membres de la commission ont quitté la réunion avant l'ensemble des votes)

Abstention : 1

Pour : 18

Contre : 0

Le périmètre de l'opération qui sera soumis à enquête publique est validé sous réserve de modifications.

4. Proposition des prescriptions environnementales que devront respecter le plan et les travaux connexes

Les conclusions de l'étude environnementale ont vocation à proposer des préconisations environnementales qui seront à prendre en considération dans l'élaboration de la procédure d'aménagement foncier retenue.

- Personne ne s'étant opposé à un vote à main levée, le président soumet au vote la proposition des prescriptions environnementales que devront respecter le plan et les travaux connexes, qui seront soumis à enquête publique.

Votants : 19 (trois des membres de la commission ont quitté la réunion avant l'ensemble des votes)

Abstentions : 2

Pour : 17

Contre : 0

La proposition des prescriptions environnementales que devront respecter le plan et les travaux connexes, qui seront soumis à enquête publique, est validée.

5. Demande de mise en place de mesures conservatoires d'application immédiate

A la demande du Président, Monsieur Patrick MAURY explique que dans certains cas, il est impératif de faire procéder à la mise en place par le Président du Conseil départemental de mesures conservatoires afin que les lieux ne soient pas modifiés au cours de la phase préalable à un aménagement foncier.

- Personne ne s'étant opposé à un vote à main levée, le président soumet au vote la mise en place de mesures conservatoires avec application immédiate.

Votants : 19 (trois des membres de la commission ont quitté la réunion avant l'ensemble des votes)

Abstentions : 5

Pour : 0

Contre : 14

La demande de mise en place de mesures conservatoires avec application immédiate est refusée par la CIAF.

6. Composition des demandes à transmettre à Monsieur le Président du Conseil départemental

La commission intercommunale d'aménagement foncier de Saïx, Soual, Cambounet-sur-le-Sor et Viviers-les-Montagnes demande en conséquence au président du Conseil départemental du TARN de faire procéder à une enquête publique portant sur le projet d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) en valeur de productivité réelle avec exclusion d'emprise en application de l'article L. 121-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les modalités de l'enquête seront les suivantes :

- L'enquête publique sera organisée conformément aux articles L. 123-4 et suivants et aux articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.
- Le commissaire enquêteur sera désigné selon les modalités prévues aux articles R. 123-4 et R. 123-5 du code de l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête comprendra :

- La proposition de la commission intercommunale établie en application de l'article R. 121-20-1 du CRPM ;
- Un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le mode d'aménagement envisagé. L'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1, ainsi que l'avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier sur les recommandations contenues dans cette étude ;
- Les informations mentionnées à l'article L. 121-13 du CRPM, portées à la connaissance du Président du Conseil département par le Préfet ;
- Un avis portant ces indications sera adressé à tous les propriétaires de terrains situés à l'intérieur de l'opération, figurant au 1^{er} janvier de l'année dans la documentation cadastrale.

Procès-verbal - Commission intercommunale d'aménagement foncier de Saïx, Soual, Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-les-Montagnes.

Réunion du 7 mars 2022

Cet avis sera affiché en mairies de Saïx, Soual, Cambounet-sur-le-Sor et Viviers-les-Montagnes, en plusieurs lieux visibles sur le territoire duquel l'aménagement est projeté ainsi, le cas échéant, que de chacune des communes mentionnées à l'article R. 121-20-1 du CRPM.

7. Questions diverses

L'enquête parcellaire menée par le concessionnaire ATOSCA génère de nombreuses interrogations sur le terrain. Lors de l'enquête publique, une attention particulière devra être faite sur les parcelles bâties exclues du périmètre d'aménagement foncier. En effet les propriétés bâties comprises sous l'emprise de l'ouvrage ne peuvent pas faire partie d'une procédure d'aménagement foncier car elles ne sont pas par définition de nature agricole et donc doivent être acquises par voie d'expropriation.

Il est à noter que l'agriculture biologique concerne 96ha dont 6ha sous l'ouvrage. Si un AFAFE est ordonné par le Département, il conviendra d'être particulièrement vigilant à ces cultures.

En l'absence de nouvelles questions, l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président de la CIAF de Saïx, Soual, Cambounet-sur-le-Sor et Viviers-les-Montagnes remercie les membres présents et clôture la séance à 18h.

Albi, le 05/07/2022

Le Président de la commission



Jean-Claude BARTHES

La secrétaire de séance

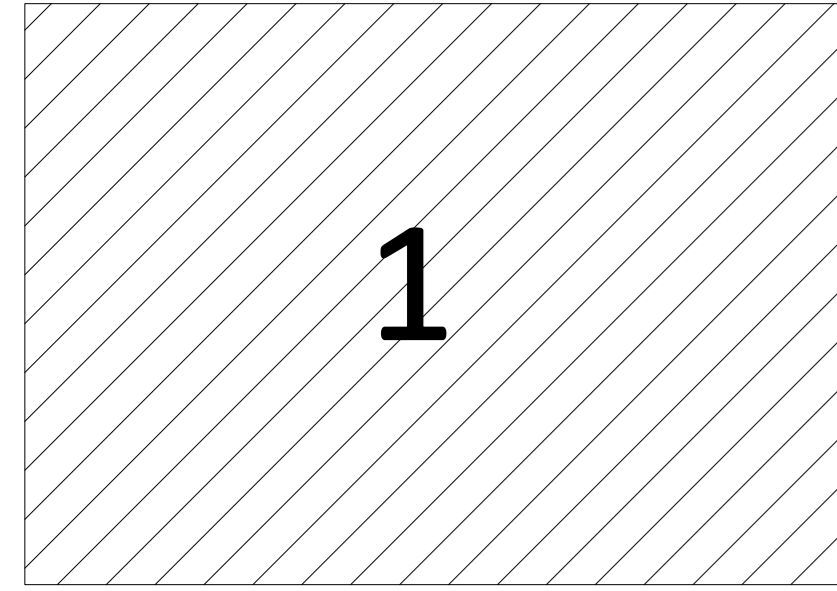


Inès BERTIN

Pièces jointes :

Annexe 1 : Projet de périmètre

Annexe 2 : Recommandations et Préconisations environnementales adoptées par la CIAF du 7 mars 2022 (extrait de l'Etude Préalable d'Aménagement Foncier)



- Légende**
- Déclaration d'Utilité Publique
 - Emprise
 - Bâtiments
 - Parcelles Cadastreales
 - Périmètre AFAFE
 - Limites communales
 - Lieux-dits

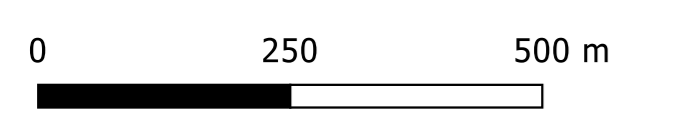


Planche 1
Echelle : 1/7500
Source : Orthophotoplan
Date : 25/04/2022

VALORIS
GEOMETRE-EXPERT

SOGEFI
Ingénierie Géomatique

SOGEXFO
géomètres-experts associés



CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN

LIAISON AUTOROUTIERE CASTRES-TOULOUSE

**ETUDE PREALABLE D'AMENAGEMENT FONCIER
AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL**



Base de loisirs les étangs (Saïx)



l'Agout ("plaine de Langlade", commune de Saïx)

photos: D. Delbos-ADRET environnement

**COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER (CIAF 6)
sur les communes de SAIX, SOUAL, CAMBOUNET-sur-le-SOR, VIVIERS-LES-MONTAGNES**

VOLET ENVIRONNEMENT - ADRET Environnement



PRECONISATIONS CONCERNANT LE MILIEU PHYSIQUE

OBJECTIF : LUTTE CONTRE L'ÉROSION DES SOLS

Maintien impératif des talus de grande hauteur (>1.5m) ; dérogation possible à condition de ne pas dépasser 5% du linéaire initial. Mesure compensatoire : pour chaque mètre arasé, plantation de 2 mètres de haie.

Maintien souhaitable des talus de faible hauteur (<1.5m) ; dérogation possible à condition que le linéaire total arraché ne dépasse pas 20% du linéaire initial. Mesure compensatoire : règle d'équivalence (1m pour 1m dans le même bassin versant).

OBJECTIF : REGULATION DES ECOULEMENTS

- **Eviter l'augmentation significative de l'assainissement des terres par la création de nombreux nouveaux fossés : l'augmentation nette du linéaire de fossés ne pourra pas dépasser 10% du linéaire présent à l'état initial,**
- **Le drainage des terres agricoles sera interdit, sauf pour permettre la reprise de drains existants en lien avec le nouveau parcellaire,**
- **Préservation impérative des zones humides : interdiction de réaliser des travaux hydrauliques dans les zones humides et leurs abords. Les seuls travaux connexes autorisés viseront à la restauration des zones humides,**
- **Maintien impératif des mares et des sources**

- **Maintien impératif des ripisylves ; privilégier en mesure compensatoire le renforcement de la ripisylve lorsqu'elle est dégradée, et sa reconstitution lorsqu'elle a été supprimée,**
- **Maintien des haies ; maintien des boisements sur fortes pentes (voir préconisations portant sur les haies).**

OBJECTIF : PRESERVATION DU BON FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- **Préservation impérative du lit des cours d'eau (ruisseaux au sens de la définition donnée par l'Etat) ; interdiction de : redressement, rectification, recalibrage, busage des cours d'eau,**
- **Le curage pourra être accepté à condition qu'il soit justifié, ponctuel (tronçon comblé) et qu'il conduise au rétablissement du cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles. Les passages à gué seront interdits sauf exception justifiée,**

- Le nettoyage manuel raisonné est envisageable sur des tronçons dont le lit et le bas de berge sont envahis par la végétation ; curage et nettoyage pourront cependant être refusés au cas par cas dans les tronçons où les espèces patrimoniales sont présentes,
- Dans tous les cas où des travaux hydrauliques seraient réalisés, ils devront faire l'objet de mesures compensatoires (plantation de haie, renforcement de ripisylve, bande enherbée...) ; elles porteront prioritairement sur la reconstitution de ripisylve là où elle est absente ; à voir cependant au cas par cas

OBJECTIF : PRESERVATION DE L'HABITAT DE L'AGRION DE MERCURE

- Pas de travaux hydrauliques sur les fossés et cours d'eau abritant l'agrion de Mercure (sinon, réalisation d'un dossier de demande de dérogation à la réglementation relative à l'interdiction de destruction d'espèce protégée)

OBJECTIF : COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR GARONNE

L'AFAGE DOIT ETRE COMPATIBLE AVEC LE SDAGE :

◆ Pollutions diffuses :

- Améliorer les pratiques de fertilisation et limiter les transferts,**
- Aménager l'espace pour limiter l'érosion et lutter contre les transferts (mise en place de couverture hivernale des sols ; bandes enherbées ; haies)**

◆ Rétablissement des fonctionnalités :

- Entretenir, préserver et restaurer les zones humides (interdire le drainage et l'ennoyage des ZH ; procéder à des acquisitions foncières),**
- Entretenir les berges et abords des cours d'eau ainsi que les ripisylves,**
- Déterminer les espaces de mobilité des cours d'eau**

◆ Gestion quantitative de la ressource : Favoriser les économies d'eau

OBJECTIF : COMPATIBILITE AVEC LE SAGE AGOUT

L'AFAGE DOIT ETRE COMPATIBLE AVEC LE SAGE :

- **Elaborer et mettre en œuvre des programmes pluri-annuels d'entretien/restauration de cours d'eau,**
- **Préserver les éléments fonctionnels du paysage par la Commission d'Aménagement Foncier,**
- **Inventorier les zones humides,**
- **Préserver ou à défaut compenser la perte de zones humides lors des projets d'aménagement**

CAPTAGES AEP

POINT DE VIGILANCE EN CAS DE MISE EN SERVICE DU CAPTAGE DE MONTPLAISIR : PRISE EN COMPTE LE CAS ECHEANT DU REGLEMENT DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE

COMMUNES SENSIBLES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

NEANT

PRECONISATIONS PAYSAGERES

Éléments de l'occupation du sol prégnants dans le paysage

- **Protection des parcs remarquables, des ripisylves, des haies, alignements et arbres isolés remarquables,**
- **Prévoir un minimum de linéaire de plantation de haies, d'arbres en bouquets,**
- **Prévoir le renforcement des ripisylves des ruisseaux élémentaires**

Assurer une meilleure intégration des bâtiments agricoles

- **Planter des haies écran (haies champêtres) visant à une meilleure intégration des bâtiments agricoles**

Préserver les sites et monuments historiques

- **Préservation dans la mesure du possible de l'occupation des sols à l'intérieur des sites classés ou inscrits ainsi que des périmètres de protection de 500m autour des monuments historiques**

Préserver les sites archéologiques

- **Préservation impérative des sites archéologiques recensés,**
- **La DRAC devra être prévenue lors de la réalisation des travaux connexes**

Préserver le petit patrimoine bâti






- **Préservation impérative et mise en valeur souhaitable du petit patrimoine bâti présent dans le périmètre,**
- **Eviter les travaux connexes susceptibles d'impacter le patrimoine bâti**

Préserver les sentiers de randonnée

- **Assurer la continuité des sentiers de randonnée recensés dans le périmètre**



CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU PHYSIQUE- CIAF6 - Planche nord

Hydrographie






-  Cours d'eau : pas de travaux hydrauliques à l'exception du nettoyage du lit ou du curage sous conditions ; Mesures compensatoires : reconstitution/renforcement des ripisylves, plantation de haies, bandes enherbées ; Maintien impératif des ripisylves
-  tronçon (fossé ou ruisseau) constituant l'habitat de l'agrion de Mercure : pas de travaux hydrauliques
-  Zones humides (inventaires CD81 et inventaires ADRET) : interdiction de tous travaux hydrauliques ainsi qu'à leurs abords ; Pas de travaux de création de voirie
-  Réserve naturelle régionale : les seuls travaux autorisés sont des travaux de restauration écologique
-  Mares, sources : maintien impératif

Fossés : pas d'augmentation nette de plus de 10% du linéaire initial de fossés

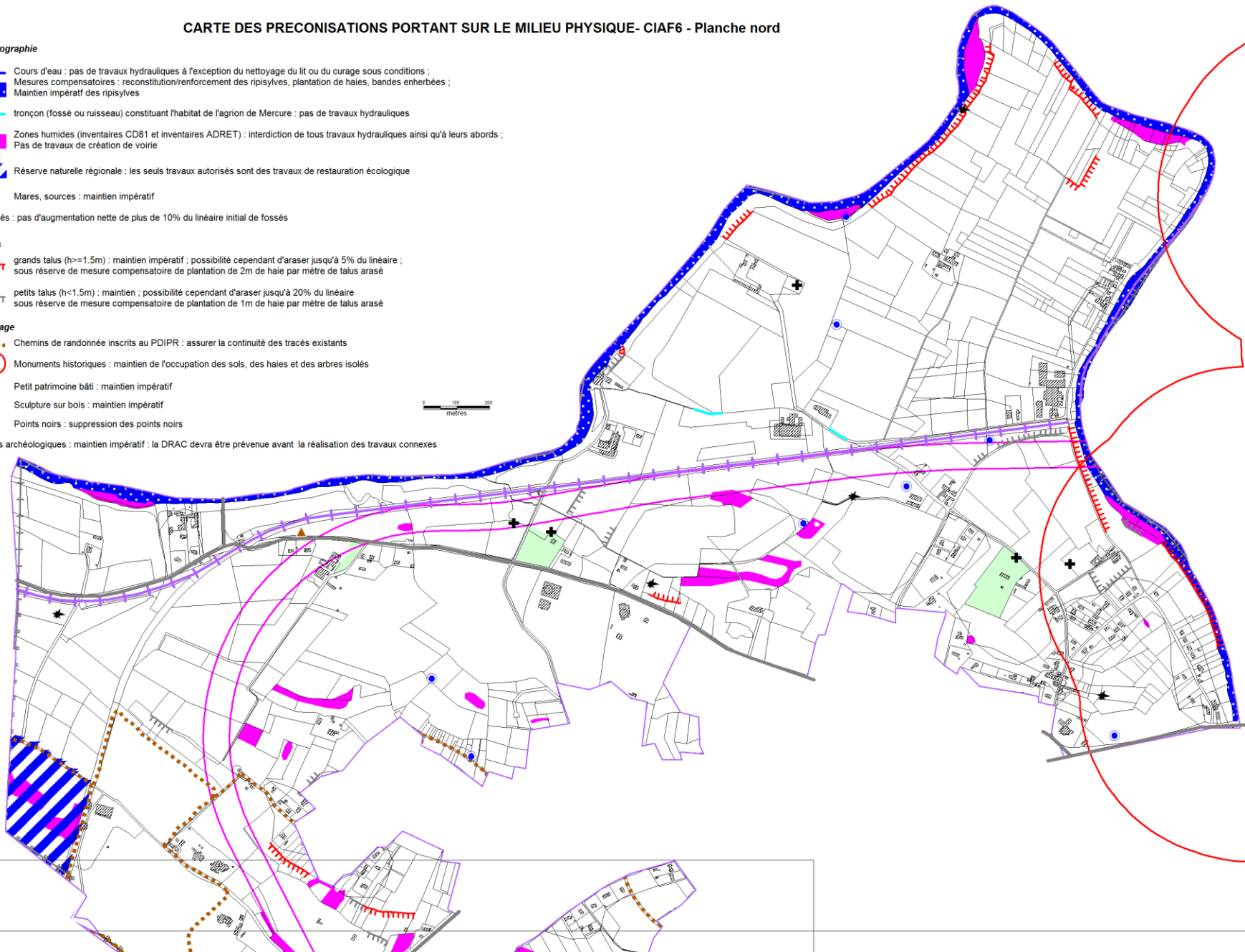
Talus

-  grands talus (h>=1.5m) : maintien impératif ; possibilité cependant d'aserer jusqu'à 5% du linéaire ; sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 2m de haie par mètre de talus aséré
-  petits talus (h<1.5m) : maintien ; possibilité cependant d'aserer jusqu'à 20% du linéaire sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 1m de haie par mètre de talus aséré

Paysage

-  Chemins de randonnée inscrits au PDIPR : assurer la continuité des tracés existants
-  Monuments historiques : maintien de l'occupation des sols, des haies et des arbres isolés
-  Petit patrimoine bâti : maintien impératif
-  Sculpture sur bois : maintien impératif
-  Points noirs : suppression des points noirs

Sites archéologiques : maintien impératif : la DRAC devra être prévenue avant la réalisation des travaux connexes



Hydrographie

— Cours d'eau : pas de travaux hydrauliques à l'exception du nettoyage du lit ou du curage sous conditions ;
Mesures compensatoires : reconstitution/renforcement des ripisylves, plantation de haies, bandes enherbées ;
Maintenance impérative des ripisylves

— tronçon (fossé ou ruisseau) constituant l'habitat de l'agrion de Mercure : pas de travaux hydrauliques



— Réserve naturelle régionale : les seuls travaux autorisés sont des travaux de restauration écologique

● Mares, sources : maintien impératif

Fossés : pas d'augmentation nette de plus de 10% du linéaire initial de fossés

Talus

— grands talus (h>=1.5m) : maintien impératif ; possibilité cependant d'arasement jusqu'à 5% du linéaire ;
sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 2m de haie par mètre de talus arasé

— petits talus (h<1.5m) : maintien ; possibilité cependant d'arasement jusqu'à 20% du linéaire
sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 1m de haie par mètre de talus arasé

Paysage

— Chemins de randonnée inscrits au PDIPR : assurer la continuité des tracés existants

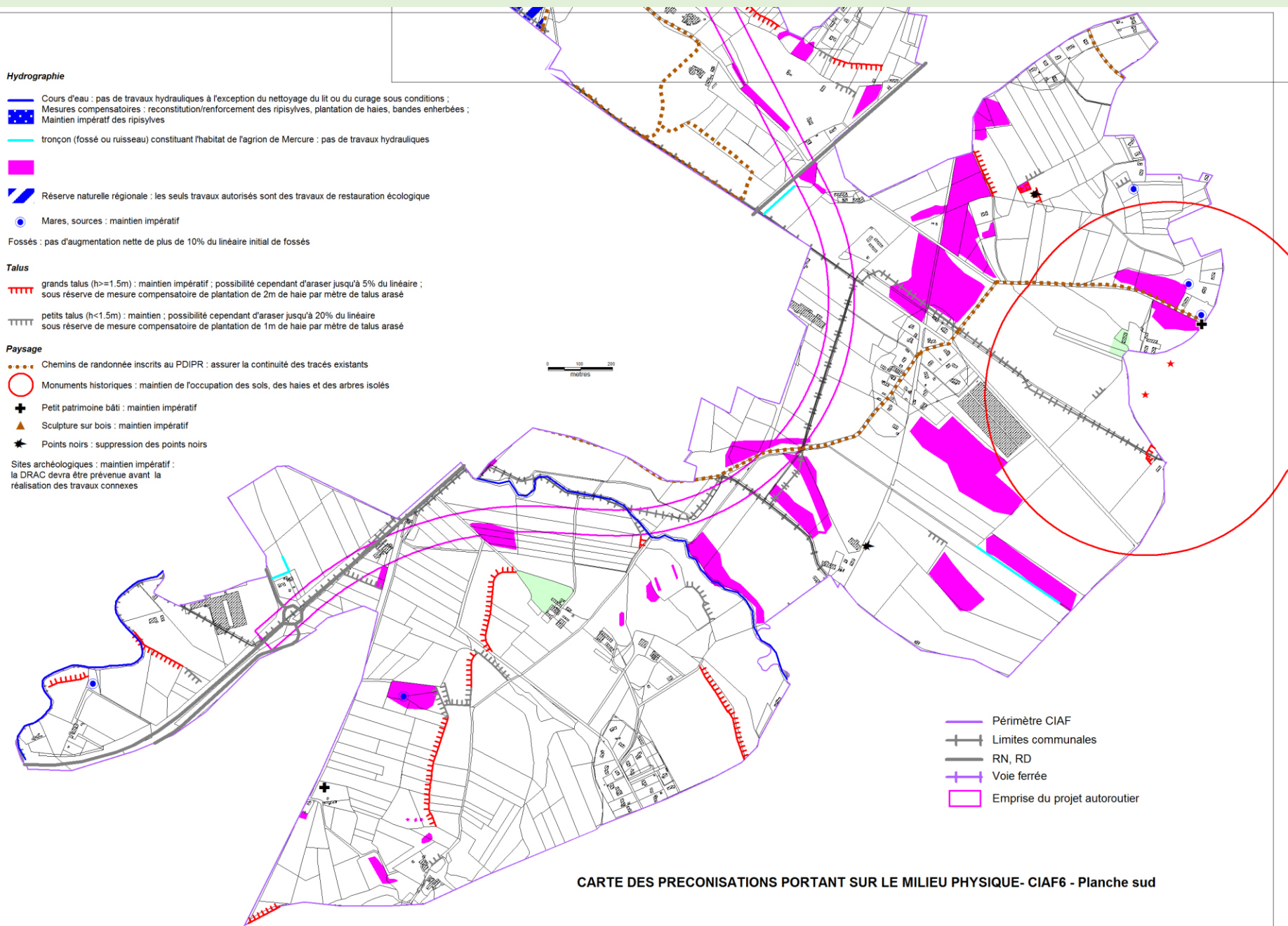
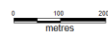
○ Monuments historiques : maintien de l'occupation des sols, des haies et des arbres isolés

— Petit patrimoine bâti : maintien impératif

— Sculpture sur bois : maintien impératif

— Points noirs : suppression des points noirs

Sites archéologiques : maintien impératif ;
la DRAC devra être prévenue avant la réalisation des travaux connexes



- Périimètre CIAF
- Limites communales
- RN, RD
- Voie ferrée
- Emprise du projet autoroutier

CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU PHYSIQUE- CIAF6 - Planche sud

PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE

Préconisations relatives aux habitats surfaciques

Prairies humides atlantiques eutrophes : Pas de remise en culture, ni de travaux hydrauliques à l'exception de travaux de restauration écologique. Classement des terres agricoles en prenant en compte au minimum 3 classes : terres, prés, prés humides. Réattribution au même propriétaire, ou engagement écrit du propriétaire nouvellement attributaire de conserver la prairie humide pour une durée de 10 ans à compter de la prise en possession des terres, ou contrat ORE.

Terres labourées en zone humide , prairies humides améliorées : possibilité de mesure compensatoire (ensemencement en prairie naturelle avec graines locales).

Voiles des cours d'eau, végétation à éléocharis, peuplements de grandes laîches : pas de travaux hydrauliques

Prés de fauche / Prairies à fourrages des plaines / Pacages / Pâtures mésophiles / Prairies abandonnées : remise en culture possible dans la limite de 15% de la surface initiale ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire. Mesure compensatoire : ensemencement en prairie naturelle avec graines locales à raison de 1 pour 1

Diverses landes arbustives, pelouses siliceuses : Possibilité de remise en culture dans la limite de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : ensemencement en prairie naturelle avec graines locales à raison de 1 pour 1.

Boisements humides : Pas de remise en culture, ni de travaux hydrauliques à l'exception de travaux de restauration écologique.

Bois de feuillus mûres (Chênaie Frênaie, chênaie acidiphile, chênaie thermophile, grands parcs) : Déboisement dans la limite de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : replantation en bois à raison de 2 pour 1.

Autres bois de feuillus : Possibilité de déboisement dans la limite de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1,5 are à reboiser pour un are arraché.

Arbres épars : possibilité de déboisement, en maintenant impérativement les arbres mûres. Mesure compensatoire : 1 are à reboiser pour un are arraché

Plantation de feuillus, vergers : Possibilité de déboisement. Mesure compensatoire : reconstitution du même habitat à raison de 1 pour 1

Corridors écologiques du SRCE : la destruction des habitats pré-cités et ceux relatifs aux habitats linéaires et ponctuels) est possible à condition de procéder aux mesures compensatoires afférentes à l'intérieur de la bande des 300m.

Préconisations relatives aux habitats linéaires

Haies et alignements remarquables : Maintien impératif. Dérogation possible sous condition de justification pour motif impérieux, et de ne pas dépasser 5% du linéaire initial recensé. Mesure compensatoire : replantation à raison de 5 pour 1

Ripisylves : Maintien impératif. Possibilité de renforcement des ripisylves dégradées.

Haies de classe 1 et alignements paysagers : Le taux d'arrachage ne pourra pas excéder 10% du linéaire recensé. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1,5 pour 1.

Haies de classes 2 et 3 : Le taux d'arrachage ne pourra pas excéder 20% du linéaire recensé. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1 pour 1

Préconisations relatives aux arbres isolés

Arbres isolés remarquables : Maintien impératif

Arbres isolés patrimoniaux : replantation à raison de 1 pour 1

Préconisations relatives aux espèces

Les enjeux sont très forts, ces espèces concernées figurant sur la liste des espèces protégées de Midi Pyrénées ou au niveau national, en raison de leur rareté. Les principales espèces concernées sont :

Insectes : cordulie à corps fin, gomphe de Graslin, grand capricorne (protection de l'espèce et de l'habitat) ; agrion de Mercure (espèce)

Amphibiens : grenouille agile (protection de l'espèce et de l'habitat), crapaud épineux, triton palmé, salamandre tachetée (protection de l'espèce)

Reptiles : couleuvre verte et jaune, couleuvre vipérine, couleuvre à collier, lézard des murailles, lézard vert (protection de l'espèce et de l'habitat)





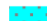




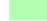







Oiseaux : la quasi-totalité des oiseaux bénéficient d'une protection nationale (y compris la destruction de leur habitat) à l'exception des oiseaux chassables (Pigeon ramier, canard colvert...) et des espèces dites nuisibles (étourneau sansonnet, pie bavarde...)

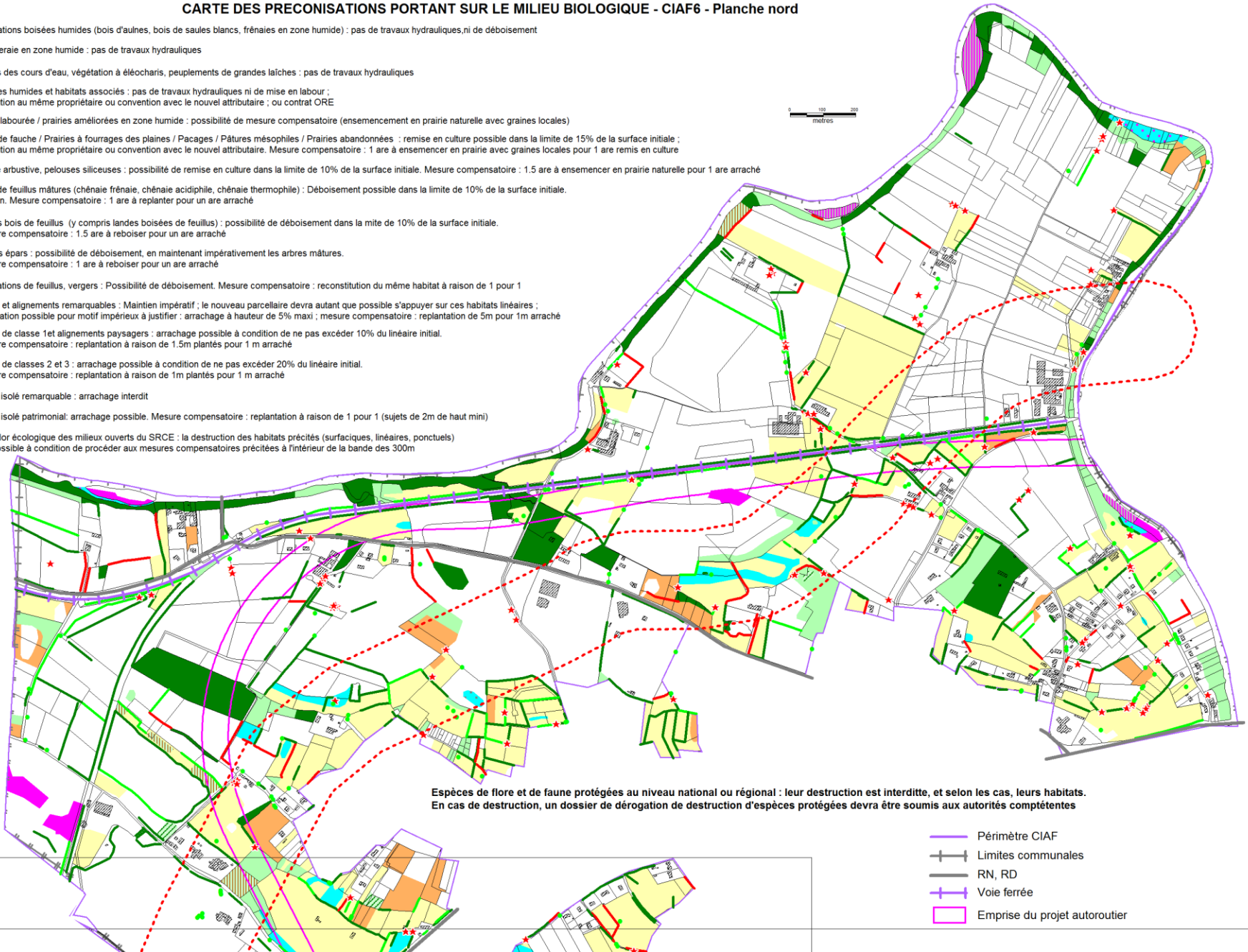
Mammifères : Chiroptères (minioptère de Schreibers, murin de Daubenton, murin à oreilles échancrées, petit murin, noctule commune, rhinolophe euryale, petit et grand rhinolophes, pipistrelle commune et de Kuhl, sérotine commune, vespère de Savi) ; loutre, écureuil d'Europe, hérisson d'Europe (protection de l'espèce et de l'habitat)

Flore : renoncule à feuilles d'ophioglosse; mousse fleurie, lupin à feuilles étroites, trèfle écailléux






Toute destruction d'une espèce protégée et selon les cas toute intervention sur l'habitat où l'espèce a été localisée peut impliquer la réalisation d'un dossier de demande de dérogation à la réglementation relative à l'interdiction de destruction d'espèce, en amont des travaux connexes, conformément à l'article L 411.2 du Code de l'Environnement ; le pétitionnaire (CIAF) ne pourra entreprendre les travaux qu'à compter de la délivrance de la dérogation, et devra en outre mettre en œuvre les mesures compensatoires édictées dans le dossier de demande de dérogation.

CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE - CIAF6 - Planche nord

-  Formations boisées humides (bois d'aulnes, bois de saules blancs, frênaies en zone humide) : pas de travaux hydrauliques, ni de déboisement
-  Peupleraie en zone humide : pas de travaux hydrauliques
-  Voiles des cours d'eau, végétation à éléocharis, peuplements de grandes laïches : pas de travaux hydrauliques
-  Prairies humides et habitats associés : pas de travaux hydrauliques ni de mise en labour ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire ; ou contrat ORE
-  Terre labourée / prairies améliorées en zone humide : possibilité de mesure compensatoire (ensemencement en prairie naturelle avec graines locales)
-  Prés de fauche / Prairies à fourrages des plaines / Pacages / Pâtures mésophiles / Prairies abandonnées : remise en culture possible dans la limite de 15% de la surface initiale ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire. Mesure compensatoire : 1 are à ensenencer en prairie avec graines locales pour 1 are remis en culture
-  Lande arbustive, pelouses siliceuses : possibilité de remise en culture dans la limite de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1.5 are à ensenencer en prairie naturelle pour 1 are arraché
-  Bois de feuillus matures (chêneaie frénaie, chêneaie acidiphile, chêneaie thermophile) : Déboisement possible dans la limite de 10% de la surface initiale. chemin. Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour un are arraché
-  Autres bois de feuillus (y compris landes boisées de feuillus) : possibilité de déboisement dans la mite de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1.5 are à reboiser pour un are arraché
-  Arbres épars : possibilité de déboisement, en maintenant impérativement les arbres matures. Mesure compensatoire : 1 are à reboiser pour un are arraché
-  Plantations de feuillus, vergers : Possibilité de déboisement. Mesure compensatoire : reconstitution du même habitat à raison de 1 pour 1
-  Haies et alignements remarquables : Maintien impératif ; le nouveau parcellaire devra autant que possible s'appuyer sur ces habitats linéaires ; dérogation possible pour motif impérieux à justifier : arrachage à hauteur de 5% maxi ; mesure compensatoire : replantation de 5m pour 1m arraché
-  Haies de classe 1et alignements paysagers : arrachage possible à condition de ne pas excéder 10% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1.5m plantés pour 1 m arraché
-  Haies de classes 2 et 3 : arrachage possible à condition de ne pas excéder 20% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1m plantés pour 1 m arraché
-  Arbre isolé remarquable : arrachage interdit
-  Arbre isolé patrimonial: arrachage possible. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1 pour 1 (sujets de 2m de haut mini)
-  Corridor écologique des milieux ouverts du SRCE : la destruction des habitats précités (surfacciques, linéaires, ponctuels) est possible à condition de procéder aux mesures compensatoires précitées à l'intérieur de la bande des 300m

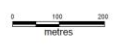


Espèces de flore et de faune protégées au niveau national ou régional : leur destruction est interdite, et selon les cas, leurs habitats. En cas de destruction, un dossier de dérogation de destruction d'espèces protégées devra être soumis aux autorités compétentes

-  Périmètre CIAF
-  Limites communales
-  RN, RD
-  Voie ferrée
-  Emprise du projet autoroutier

- Formations boisées humides (bois d'aunes, bois de saules blancs, frênaies en zone humide) : pas de travaux hydrauliques, ni de déboisement
- Peupleraie en zone humide : pas de travaux hydrauliques
- Voiles des cours d'eau, végétation à éléocharis, peuplements de grandes laïches : pas de travaux hydrauliques
- Prairies humides et habitats associés : pas de travaux hydrauliques ni de mise en labour ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire ; ou contrat ORE
- Terre labourée / prairies améliorées en zone humide : possibilité de mesure compensatoire (ensemencement en prairie naturelle avec graines locales)
- Prés de fauche / Prairies à fourrages des plaines / Pacages / Pâtures mésophiles / Prairies abandonnées : remise en culture possible dans la limite de 15% de la surface initiale ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire. Mesure compensatoire : 1 are à ensenencer en prairie avec graines locales pour 1 are remis en culture
- Lande arbustive, pelouses siliceuses : possibilité de remise en culture dans la limite de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1.5 are à ensenencer en prairie naturelle pour 1 are arraché
- Bois de feuillus matures (chênaie frênaie, chênaie acidiphile, chênaie thermophile) : Déboisement possible dans la limite de 10% de la surface initiale. chemin. Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour un are arraché
- Autres bois de feuillus (y compris landes boisées de feuillus) : possibilité de déboisement dans la limite de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1.5 are à reboiser pour un are arraché
- Arbres épars : possibilité de déboisement, en maintenant impérativement les arbres matures. Mesure compensatoire : 1 are à reboiser pour un are arraché
- Plantations de feuillus, vergers : Possibilité de déboisement. Mesure compensatoire : reconstitution du même habitat à raison de 1 pour 1
- Haies et alignements remarquables : Maintien impératif ; le nouveau parcellaire devra autant que possible s'appuyer sur ces habitats linéaires ; dérogation possible pour motif impérieux à justifier : arrachage à hauteur de 5% maxi ; mesure compensatoire : replantation de 5m pour 1m arraché
- Haies de classe 1 et alignements paysagers : arrachage possible à condition de ne pas excéder 10% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1.5m plantés pour 1 m arraché
- Haies de classes 2 et 3 : arrachage possible à condition de ne pas excéder 20% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1m plantés pour 1 m arraché
- Arbre isolé remarquable : arrachage interdit
- Arbre isolé patrimonial: arrachage possible. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1 pour 1 (sujets de 2m de haut min)

Corridor écologique des milieux ouverts du SRCE : la destruction des habitats précités (surfaciques, linéaires, ponctuels) est possible à condition de procéder aux mesures compensatoires précitées à l'intérieur de la bande des 300m



- Périmètre CIAF
- Limites communales
- RN, RD
- Voie ferrée
- Emprise du projet autoroutier

Espèces de flore et de faune protégées au niveau national ou régional : leur destruction est interdite, et selon les cas, leurs habitats. En cas de destruction, un dossier de dérogation de destruction d'espèces protégées devra être soumis aux autorités compétentes

CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE - CIAF6 - Planche sud



Lupin à feuilles étroites



Couleuvre vipérine



Mousse fleurie



Bihoreau gris



Trèfle écailleux



Elanion blanc

Photos D. Delbos, ADRET Environnement

Merci de votre attention